

"RELIGION ET PATRIE"

LE CANADA

JOURNAL QUOTIDIEN

ABONNEMENT
Par année... \$5.00
Pour six mois... 3.00
Pour quatre mois... 2.00

ANNONCES
Première insertion, par ligne... 0.10
Tous les jours... 0.05

LOUIS LUSSIER, Rédacteur

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ, Propriétaire

STANISLAS DRAPEAU, Administrateur

LE CANADA

Ottawa et Hull, 10 Mars 1885

L'AFFAIRE DES \$5,000

Le Juge Ramsay flétrit cette transaction

Le juge Ramsay a rendu, hier, sa décision dans la cause Mercier Tassé et a condamné le défendeur à \$50 d'amende, soit un quart de l'amende qu'il aurait pu imposer en vertu du verdict rendu par le jury.

Nous avons déjà dit que le juge Ramsay a pleinement justifié la Minerve en ce qui concerne les faits allégués par elle contre M. Mercier. All the facts are avowed, avait dit le savant juge, dans son discours aux jurés. Bien plus, M. Mercier s'en est presque glorifié, et il a ajouté dans sa sentence.

Les \$5,000 étaient-ils simplement des honoraires d'avocat, ainsi que le prétend M. Mercier? Non, a dit encore le juge Ramsay. Cette somme de \$5,000 était une rançon. C'était une considération illégale, illicite. It was an illicit consideration. Plus de \$3,000 sur ce montant n'auraient pu être recouvrés devant une cour de justice.

M. Geoffrin, l'avocat de M. Mercier, avait émis le principe que tout est justifiable dans le règlement d'une cause politique, que M. Mercier aurait pu même exiger \$10,000 de M. Mousseau. Le juge Ramsay a flétri cette doctrine que tout est permis en politique comme à la guerre—that everything is fair in politics as in war. Il a dit qu'on ne pouvait séparer, dédoubler l'avocat de l'homme politique, et que ce qui était défendu au premier l'était également au second. C'est un principe de morale élémentaire.

Cette doctrine de M. Geoffrin avait été, du reste, affichée avec une audace sans nom devant la commission d'enquête des \$5,000. Là il avait même dit que M. Mercier devait exiger—vaudrait mieux dire extorquer—de M. Mousseau autant qu'il le pourrait, et que \$20,000 eût été un bon prix. Et c'est le bâtonnier du barreau de Montréal qui tient ce langage. Où allons-nous?

Au reste, la pléiade rouge de Montréal est toute du même avis. Ainsi ont parlé M. Joseph Doutre, M. Laflamme, M. Préfontaine et autres gros bonnets du parti. Il paraît que le sens moral est fort épaissi dans ces quartiers.

Cette prétention est contraire à toutes les notions d'honneur et de dignité qui doivent guider les avocats dans l'exercice d'une noble profession. Il était temps qu'elle fut flétrie comme elle l'a été par le juge Ramsay. Si elle devait être sanctionnée, ce serait le brigandage légal, le système de la bourse à la vie, le chantage sous sa forme la plus dangereuse, la plus odieuse. Tout serait permis sous le couvert d'un mémoire de frais—under the guise of costs—comme a dit le juge.

M. Mercier n'est pas satisfait de l'opinion du juge. Une dépêche dit même que, dans un discours à Québec, il l'a accusé de partialité. C'est un langage inconvenant, déplacé, souverainement injuste.

Nous nous expliquons cependant qu'il soit de mauvaise humeur. Le juge Ramsay l'un des membres les plus éminents du banc lui a infligé un stigmate qu'il portera longtemps.

Dans une matière de ce genre son opinion aura autrement de force, d'autorité sur les esprits intelligents et impartiaux que celle du jury dont le verdict intelligible fruit probable d'un compromis est contraire à la preuve et à la charge du juge. M. Mercier est évidemment de cet avis, malgré l'air triomphal qu'il affiche. Voilà pourquoi il dénonce le juge Ramsay.

CE VERDICT

La charge du juge Ramsay aux jurés déclare que les faits allégués par la Minerve contre M. Mercier, dans l'article incriminé, sont en substance vrais.

Non seulement, a-t-il dit, ils ont été prouvés, mais ils ont été admis par le plaignant qui s'en est même glorifié—almost gloried on. Sous le couvert d'un mémoire de frais, M. Mercier s'est déstabilisé d'une poursuite politique contre M. Mousseau. C'était une considération illicite. This was an illicit consideration.

Si M. Mercier a agi pour une considération illicite, la Minerve devait donc dénoncer sa conduite dans l'intérêt public. Elle aurait été coupable de se taire. C'était son droit autant que son devoir. Sentinelles vigilantes, les journaux ont pour mission d'approuver ou de critiquer les actes d'un caractère public. Autrement, ils n'auraient pas leur raison d'être.

Après le discours du juge, on devait donc s'attendre que le jury acquittât le défendeur. We have poor show now, disait M. Geoffrin, l'avocat de M. Mercier, aux gens de son entourage. C'est ce que raconte la Minerve de ce matin. M. Mercier lui-même était atterré, foudroyé par les sanglants remarques du juge qui venait de flétrir la transaction des \$5000, il sentait là la marque du fer rouge.

A la surprise générale, le jury rendit un verdict de : coupable de libelle sans connaissance coupable. Ce verdict, intelligible pour le commun des mortels, a été accepté par le juge comme légal. Tout en respectant son opinion, nous devons dire cependant que des juges et des avocats éminents sont d'avis—ajoute la Minerve—que ce verdict n'est pas valide, qu'il est contraire à la preuve, et qu'il ne pouvait justifier aucune sentence. La loi dit que pour être convaincu de libelle l'accusé devra avoir agi malicieusement. Or la malice est expressément exclue de ce verdict.

Dans ces conditions, on ne sera pas surpris d'apprendre qu'un bref d'erreur va être demandé pour casser la sentence, le verdict n'étant pas valide. Si le bref d'erreur est accordé, la cause sera portée devant la Cour du Banc de la Reine. Ce n'est pas la première fois qu'un verdict aura été cassé.

M. LaRocque, ancien évêque de Saint-Hyacinthe, complètera le 15 du courant sa cinquantième année de prêtrise.

La Cause Mercier-Tassé

Paroles du Juge Ramsay, le 9 mars 1885.

In this case the fact on which the most serious part of the accusation was founded has not only been proved, but it has been admitted and almost gloried in. The fact is that the complainant having the control of an election petition containing personal charges against Mr Mousseau, the Premier Minister of this province, had abandoned the charges, and that the condition of this abandonment was the payment of a sum of money in guise of costs. This was an illicit consideration.

LES FAITS DU JOUR

L'honorable Geo. Irvine, juge de la cour de Vice-Amirauté à Québec est parti pour l'Amérique du Sud dans l'intérêt de sa santé.

Le rapport de la commission d'enquête des \$1000 a été lu hier à la Chambre de Québec. La majorité condamne M. Mercier, et la minorité représentée par M. Lemire l'absout. C'est bien entendu que le parti libéral approuve ces sales transactions. Nous le regrettons dans l'intérêt de la morale publique.

Le Castor de Fall-River, annonce que la plupart des prêtres irlandais du diocèse de Providence, sont allés trouver Mgr. Hendricken et lui auraient signifié que s'il donnait gain de cause aux Canadiens de Notre-Dame de Lourdes, ils feraient tout en leur pouvoir pour le faire déposer.

La Minerve de ce matin renferme un requisoire foudroyant contre M. Mercier. Sous le titre : "M. Mercier a trompé la Chambre" le grand journal conservateur établit que le chef libéral a commis sciemment une série de mensonges dans la déclaration qu'il a faite en chambre, le 7 juin 1884 au sujet des \$5000. La Minerve prend pour témoin M. Mercier lui-même, dont la déposition sous serment devant la commission contredit cette déclaration sur plusieurs points. Il est évident que le chef libéral est dans de mauvais draps. Honesty is the best policy, M. Mercier!

On croit généralement à Halifax que le régiment Royal Irish Rifles, le seul régiment anglais qui reste à Halifax, a reçu l'ordre de se tenir prêt à partir, à la réception de nouveaux avis. Les officiers du régiment font des difficultés pour avouer qu'ils ont reçu une communication de ce genre, mais l'un d'eux a dit que le régiment s'attend à partir pour le champ de bataille soit dans le Soudan, soit en Afghanistan, si l'imbroglio russe prend une tournure plus sérieuse. La retraite de ce régiment laisserait Halifax sans soldats anglais réguliers pour la première fois depuis la fondation de la ville en 1740 et il nécessiterait probablement l'appel d'une partie de la milice locale pour faire le service de garnison.

VALIN & ADAM, Avocats et Notaires Publics. ARGENT A PRETER. BUREAU : 25 rue Sparks, vis-à-vis l'Hotel Russell.

FUMEZ LES CIGARES CABLE ET EL PADRE MANUFACTURÉS PAR S. DAVIS & FILS MONTREAL.

ASSOCIATION MUTUELLE DE PREVOYANCE DU CANADA. Incorporée d'après les Statuts Consolidés du Canada, chap. 71 et ses amendements, et soumise chaque année à l'inspection du Gouvernement Provincial.

BUREAU PRINCIPAL : 162 RUE ST JACQUES, MONTREAL. DIRECTEURS: A. L. de Martigny, Sec. Caisier de Banque Jacques Cartier, Président.

Les surplus sont déposés dans le trésor provincial. Pour informations s'adresser à M. CHARLES PUNCHARD No. 76, RUE SPARKS, OTTAWA.

CONSTRUCTION D'ÉGOUTS EN ARGILE VITRIFIÉE SUR LES RUES COOPER ET SOMERSET, EN LA CITE D'OTTAWA.

AVIS est par le présent donné que le conseil de la corporation d'Ottawa, en conformité des dispositions de l'acte municipal retenu, a adopté un règlement pour la construction d'un égout en argile vitrifiée de douze pouces, sur la rue Elgin, depuis la rue Cooper jusqu'à la rue Somerset; aussi d'un égout de neuf pouces sur la rue Cooper, de la rue Elgin (ouest au côté Est du lot 67); aussi d'un égout de six pouces sur les rues Cooper et Somerset du côté Est du lot 67 au côté Est du lot 71, et pour l'outillage et le prélevement du coût de ces travaux sur la propriété foncière qui en aura le bénéfice, à moins que la majorité des propriétaires de ces terrains représentant au moins la moitié en valeur ne se prononce au moyen d'une pétition adressée au conseil de la corporation d'Ottawa contre une telle outillage, dans le délai d'un mois à dater de la dernière insertion de cet avis, qui aura lieu un mardi le 13 mars 1885.

W. P. LETT, Greffier de la cité. Ottawa, 27 Février 1885.

POUR LES BOUTES FOURRURES Assortiment complet de Fourrures de toutes espèces, tel que Robes pour voitures, Capots, Manteaux, Manchons, Casques, etc. chez H. J. COTE 128, Rue Rideau.

Sirap des Enfants du Dr Goderre Ce sirap est préparé avec l'approbation des professeurs de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté de Médecine de l'Université du Collège Victoria.

J. B. ARIAL, PEINTRE, DÉCORATEUR, TAPISSIER ET VITRIER, MARCHAND DE PEINTURE ET DE VITRES 526 RUE SUSSEX OTTAWA

M. ARIAL se charge de toute commande dans sa ligne d'affaires; il surveille lui-même toutes les opérations de sa boutique, et ses prix sont raisonnables. Les propriétaires trouveront un grand avantage en le favorisant de leurs commandes 17 mars 1885

CHAS. DESJARDINS No. 40 RUE SPARKS, OTTAWA. AGENT D'ASSURANCE sur la VIE et contre le FEU, Cité et District d'Ottawa

COMPAGNIES REPRÉSENTÉES: La Citizens, DE MONTREAL, La Northern, Co. ANGLAISE, La Caledonian, do La Phoenix, do Capital et Actif Réunis au delà de \$40,000,000

ASSURANCES SOLICITEES. AGENT FINANCIER DE PLACEMENTS et COURTIER. ACTIONS de Banques et de Compagnies incorporées, achetées et vendues pour argent et sur marge.

EMPRUNTS négociés pour particuliers, Corporations Municipales et Scolaires, Fabriciens et Eglises à des conditions très avantageuses. Taux d'intérêt réduits: ARGENT placé sur garanties de première classe. LES capitalistes trouveront leur avantage à correspondre avec M. Chas Desjardins.

BUREAUX: Edifice de l'Hotel Russell, rue Sparks, Ottawa. Marques de Commerce et Droits d'Auteur enregistrés. 1er déc. 1an

Bureau d'Agent d'Immeuble MACDONALD NO 9 RUE ELGIN. ÉTABLI 1884.

A. B. MACDONALD, Encanteur de la Reine, RESIDENCE: 253 RUE NICHOLAS

J. D. MARCHAND, ENCANTEUR, COURTIER A Commission Agit comme arbitre et commissaire-priseur BUREAUX: RUE SPARKS (En face de l'Hotel Russell.) OTTAWA.

Presentes de Noel ET DU JOUR DE L'AN C. H. DOUCET (Ci-devant employé chez S. Laporte) MANUFACTURIER de BIJOUTERIES, (Bâtisse de l'Hotel Russell) RUE SPARKS, OTTAWA.

Confecionne et repare toutes espèces de bijoux, orfres, GRAVEUR, ARGENTEUR ET DOREUR. MONOGRAMMES (SPÉCIALITÉ). 12 Rue St-Jacques

L. A. OLIVER AVOCAT. Bureau:—Boulevard des rues Rideau et Sussex, Block d'Edgson, Ottawa, Ont. ARGENT A PRETER Ottawa, 3 Janvier 1885.

A. CHABOT 472 RUE SUSSEX NOUVEAU MAGASIN D'EFFETS POURVITURES Assortiment complet de carcasses en bois pour toutes espèces de voitures, moyeux, jantes, manchons de charnières, etc. Une boutique pour la confection des voitures est attachée à l'établissement. M. Chabot repare et fabrique à ordre toutes sortes de voitures d'été et d'hiver, dernier style. Une visite est sollicitée au numéro 472, Rue SUSSEX, Ottawa, 27 oct. 2 m, 3 f p s

DORION & DELORME, ARTISTES-PHOTOGRAPHES, 140 Rue Sparks et 569 Rue Sussex, OTTAWA. Nouveaux fonds de scènes variés, peints par les meilleurs artistes du Canada. Grands avantages pour les fêtes. Une douzaine de Portraits, CABINET SIZE, et un cadre valant \$1.00, pour \$8.00. Photographies de toutes grandeurs, satisfaction garantie. Une visite est sollicitée chez DORION & DELORME, No. 140, rue Sparks et 569 rue Sussex, coin de la rue Rideau. 18 Oct. 1883 1a

TAPIS, TAPIS etc. MAISON DE TAPIS D'OTTAWA. Ayant le plus grand assortiment, les meilleurs tapis, et les plus bas prix en fait de Tapis, Relais, Rideaux, Corniches, Pâles, Garnitures et Meubles de toute sorte. A la MAISON DE TAPIS D'OTTAWA, 145 RUE SPARKS.

SHOOLBRED et Cie. Ottawa, 17 Déc. 1883. 1a

MER, BOSTON, BROS, N.Y, D'ESTEY, York.

JULIEN, Pompes Funébres, Ottawa, nécol.

Sacrifice SELLE de faire place une qui...

de faire place une qui... LACERTE, Lévis, P.Q.

ERDURE NERIE

WILLIAM

annonce

AWA